



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation des auto-écoles pendant le confinement

Question écrite n° 35282

Texte de la question

Mme Sylvie Tolmont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les examens du permis de conduire pendant le confinement. Le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à la crise de la covid-19 a permis le maintien des examens du permis de conduire. Pour autant, ce décret semble empêcher les auto-écoles de donner des leçons de code ou des heures de conduite. Or ces dernières, dispensées en amont de l'examen du permis, sont cruciales pour la bonne réussite des candidats. Aussi, le flou entourant le rôle des auto-écoles pendant cette période de confinement risque de pousser les candidats à l'échec, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires importantes pour repasser l'examen, et de les priver, *a fortiori*, d'un diplôme souvent indispensable pour intégrer le marché de l'emploi. Les professionnels du secteur sont pleinement engagés à respecter un protocole sanitaire strict. Aussi, elle lui demande de préciser le rôle des auto-écoles et, afin d'assurer leur pérennité économique si elles ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, de faire en sorte qu'elles soient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement.

Texte de la réponse

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduite d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret prévoit également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite en circulation dans le respect du protocole sanitaire. L'ensemble de ces mesures ont été prises au regard de la double préoccupation de limiter les délais d'attente pour le passage du permis de conduire, et de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19. A cet égard, s'agissant des dispositifs d'aides aux entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, il convient, pour les professionnels concernés, de se rapprocher des services du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Parallèlement à la mise en place de ces dispositions, le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre notamment les actions suivantes : - depuis le 1er juillet 2020, il est prévu une programmation de 13 unités par jour par inspecteur. Ce dispositif a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. Au total, en 2020, 1088 455 examens ont été organisés ; - en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités ; - venant en appui aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi que les agents publics ou contractuels, mis à disposition par le groupe La Poste et préalablement formés, peuvent réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, pendant leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de

travail ; - la délégation de la sécurité routière a également sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire ; - le 1er décembre dernier, l'indemnité prévue pour les examens supplémentaires a été augmentée, passant de 11,5 à 15 euro. Enfin, pour accroître les taux de réussite lors de l'épreuve du permis de conduire, conformément aux mesures prises dans le cadre de la réforme du permis de conduire du 2 mai 2019, les conditions d'accès aux formules d'apprentissage comprenant une phase de conduite accompagnée, à savoir la conduite supervisée et la conduite encadrée, seront élargies. L'accès à la conduite supervisée sera automatique après échec à l'examen du permis de conduire si le candidat a démontré l'acquisition de compétences minimales. L'accès à la conduite encadrée sera élargi à la conduite des véhicules lourds et deviendra possible pour les personnes suivant une formation en vue de l'obtention d'un titre professionnel. L'entrée en application de ces mesures est respectivement prévue pour le quatrième semestre 2021 et le premier semestre 2022.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Tolmont](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35282

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 décembre 2020](#), page 9393

Réponse publiée au JO le : [27 juillet 2021](#), page 6047